Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP **Suivi par :** Lucie CAMARET-VILLETTE **Tél. :** 01-49-55-60-89 **Fax :** 01-49-55-40-06 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DGER/POFE/C2006-2011** **Date: 05 septembre 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
- la circulaire DGER/SDACE/SDES/C2004-2016 du 3 novembre 2004
- la circulaire DGER/SDACE/C2005-2005 du 13 avril 2005

Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement agricole

Objet : Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long ; Etablissements publics et privés sous contrat ; FORMATION INITIALE

Résumé : Cette circulaire reprend et précise les instructions antérieures en matière de traitement et de demande de bourse et en fixe les modalités pour l'année universitaire 2006-2007.

Mots-clés : ENSEIGNEMENT AGRICOLE, BOURSES.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) - Directions de l'Agriculture et de la forêt (DAF) - Services régionaux de la Formation et du développement (SRFD) - Services de la formation et du développement (SFD) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement supérieur - Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole - Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt - Trésoriers-payeurs généraux de départements	Pour information : - Syndicats de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves - Trésoriers-payeurs généraux de région

SOMMAIRE

Titre I -Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
Chapitre 1- Conditions de nationalité
Chapitre 2- Conditions de diplôme
Chapitre 3- Conditions d'âge
Chapitre 4- Cas d'exclusion du bénéfice des bourses sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur
Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant
I - Les ressources prises en compte
II - Les charges de l'étudiant et de la famille
A. Les charges de l'étudiant
B. Les charges de la famille : enfants à charge
Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue
Chapitre 3- Autres cas particuliers

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
Chapitre 1- Condition d'attribution
Chapitre 2- Dispositions particulières

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
Chapitre 1- Modalités de dépôt des candidatures
Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers
Chapitre 3- La commission régionale d'attribution des bourses
A. Compétence de la commission régionale d'attribution des bourses
B. Composition de la commission régionale d'attribution des bourses

Titre VI - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments
Chapitre 1 - Les taux des bourses
Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

Titre VII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement
A. Inscription et assiduité - Présentation aux examens et concours : Inscription et assiduité
B. Etudes à plein temps et cumul
Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Annexes :
Annexe 1 : Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
Annexe 2 : Modèle de fiche d'auto évaluation du droit à bourse d'enseignement supérieur agricole

Cette circulaire reprend les instructions en matière de traitement des dossiers de demande de bourse.
La principale modification porte sur l'organisation des droits à bourse. Le principe des bourses de cycles (un droit à l'échec en premier et deuxième cycles) ainsi que tous les cas exceptionnels de maintien de bourse en cas de réorientation ont été supprimés pour laisser place à une logique d'ouverture de droit à bourse qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle architecture « Licence – Master – Doctorat ».

Le présent texte conforte par ailleurs les dispositions introduites dans les circulaires précédentes, notamment l'instauration au sein du barème national d'une bourse sur critères sociaux à « taux zéro », exonérant ses bénéficiaires des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Enfin il convient de rappeler que l'examen des dossiers en commission régionale d'attribution des bourses ne revêt pas un caractère obligatoire, mais intervient pour prendre en compte des situations de précarité qui n'auraient pu être retenues par le système d'attribution des bourses.
Les taux et échelons, ainsi que les plafonds de revenus à appliquer pour la prochaine rentrée universitaire seront identiques à ceux appliqués à l'éducation nationale et publiés au Journal officiel de la république française (J.O. à paraître pour l'année 2006-2007).

Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur veilleront à la stricte application des présentes instructions et me feront part dans les meilleurs délais des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle.
Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées en fonction d'un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel et publié au Journal officiel de la République française, sous le timbre du ministère de l'éducation nationale. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille ainsi que les échelons de la bourse sur critères sociaux *(de 0 à 5).*

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Chapitre 1- Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, à titre dérogatoire, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des conditions suivantes :
- A. Etudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève (OFPRA) ou de la carte de résident délivrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et portant la mention de réfugié.

- B. Etudiants de nationalité étrangère, possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, en application des articles 39 et 40 du Traité de Rome du 25 mars 1957 modifié instituant la communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n°1612/68 du 15 octobre 1968, titulaires d'un titre de séjour prévu par la législation en vigueur (ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifié) ; ils doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) avoir exercé un emploi permanent en France, à temps plein ou à temps partiel, au cours de l'année de référence (année n-2). L'activité doit être réelle et effective, non saisonnière ou non occasionnelle, et exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;

b) attester que leur père, leur mère ou leur tuteur légal a perçu des revenus en France au cours de l'année de référence (année n-2).

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

• C. Etudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée), domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans, soit celui de l'année de référence.

• D. Les étudiants andorrans de formation française.
Dans tous les cas, les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

Chapitre 2- Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (Section de Techniciens Supérieurs Agricoles, Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles, ou 1ère année des formations d'ingénieur en cinq ans). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.
Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Chapitre 3- Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.
La limite d'âge de 26 ans est reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national.
Pour les étudiantes, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.
Elle n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Ce handicap doit avoir été reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.
La commission régionale d'attribution des bourses (voir titre V, chapitre 3) pourra étudier, et éventuellement attribuer une bourse, au cas particulier de reprise d'études au delà de l'âge limite prévu, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'une autre aide (ex : allocations de chômage, revenu minimum d'insertion, etc.). Il sera recommandé à l'étudiant d'attirer l'attention de la commission sur la particularité de son cursus.

Chapitre 4- Cas d'exclusion du bénéfice des bourses sur critères sociaux

A. Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en disponibilité, en activité ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

B. Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.

C. Les personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

D. Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

E. Les étudiants originaires des territoires d'outre-mer (TOM) pris en charge par le Ministère de l'Outre mer conformément aux dispositions du décret n°88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n°89-733 du 11 octobre 1989.

F. Les étudiants ayant opté pour une "année de césure", telle que définie par la commission des titres d'ingénieur, à savoir une année en dehors du cycle de formation, accordée à titre exceptionnel.

G. Les étudiants ayant opté pour une formation ou un stage optionnel (même si cela est prévu par le règlement intérieur de l'établissement) portant le cursus de formation initiale à une durée supérieure à celle habilitée par la CTI (année interstitielle, année sabbatique...).

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'aide alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil, qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Toutefois, l'application de ce principe général doit se concilier avec le respect des dispositions du chapitre 2 ci-dessous et du chapitre 3 du titre V qui permettent, au regard de la spécificité de certaines situations individuelles, l'attribution de bourses sur critères sociaux en fonction de critères autres que ceux retenus par le barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

I - Les ressources prises en compte

Les ressources retenues sont les revenus du foyer fiscal perçus durant l'année de référence n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande qui figurent à la ligne "revenu brut global" ou " déficit brut global " du ou des derniers avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement). Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, ou dans les territoires d'outre mer, et qui ne figurent pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du Code civil.

Dans le cas du versement volontaire d’une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse. Cependant, dans le cas de l’étudiant majeur, ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l’étudiant ou de celui (ou ceux) qui lui versent directement une pension alimentaire.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve notoirement dans l'incapacité de remplir l'obligation telle que définie par le Code civil il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources de ce nouveau couple constitué, ressources définies au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer voir le paragraphe II ci-dessous.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).
- en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque l'un ou les deux parents du candidat résident et/ou travaillent à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Les candidats de nationalité étrangère visés au chapitre 1 du titre I doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe I de la présente circulaire.

A. Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée :
- Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille.
- Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence.
- Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer.
- En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.
- Les étudiants inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur et qui effectuent parallèlement leurs études dans les pays membres de l'union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement.
- L'appréciation de la distance relève de la compétence du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et de la Poste.
- Les étudiants inscrits à une préparation à distance ne peuvent bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 % dans un internat :
Cette incapacité doit avoir été reconnue par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets : n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat et personnels employés par les collectivités locales.

d) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat :
lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

B. Les charges de la famille : enfants à charge

a) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal, même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

b) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : la notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps, par correspondance, ou par télé-enseignement (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour y accéder) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante, quel que soit le département ministériel dont elles relèvent.
Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

c) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat : lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges (cf. annexe1).

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être pris en compte dans les conditions détaillées ci-après :

- L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC, permettant ainsi d'assurer l'indépendance financière du couple. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans.
- Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple, ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continuera d'être allouée, au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps ces ressources ont diminué voire disparu notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, ou de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou de divorce ou de veuvage.
- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement, et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. Les étudiants étrangers doivent résider en France depuis au moins 2 ans.
- L'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du Code de la famille et de l'aide sociale), ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.
- L'étudiant orphelin de père et de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.
- L'étudiant titulaire d'une carte de réfugié délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Chapitre 3 - Autres cas particuliers

Cette disposition permet d'examiner les situations d'étudiants qui n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus, l'étudiant se trouvant dans une situation particulière non décrite ci-dessus et nécessitant la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national. **Cet examen doit faire l'objet d'une demande expresse de l'étudiant ou de son représentant légal auprès de l'autorité académique compétente et doit être soumise à la commission régionale d'attribution des bourses (voir titre V chapitre 3).**
Il s'agit en particulier des étudiants :

- élevés par des grands parents sans décision judiciaire,
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles,
- en situation de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale,
- en situation d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier complété par les services sociaux et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,
- en situation de reprise d'études au delà de l'âge limite prévu, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'une autre aide (ex : allocations de chômage, revenu minimum d'insertion, etc.),
- résidant seuls sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français,
- qui se trouvent en situation particulière non décrite ci-dessus.

Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies aux titres I et III.

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants en formation initiale suivant des études à temps plein dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
Toutefois, une dérogation est prévue, lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), un étudiant doit suivre ses études au moyen d'un enseignement à distance (par correspondance au Centre National de la Promotion Rurale (CNPR) de Clermont Ferrand, ou par télé-enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur agricole public).
Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée dans un cursus Licence ou Master à des étudiants ayant déjà suivi des études post Master ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse sur critères universitaires.
Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau Bac + 4 ou Bac + 5, et s'inscrivent dans un nouveau cursus de niveau inférieur ou de même niveau, pour lesquels une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée ; toutefois, une telle bourse peut être accordée aux étudiants qui terminent leur formation initiale par une formation d'application ou de spécialisation (Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts ou Ingénieur d'Agronomie Tropicale) respectivement à l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF), ou au Centre National d'Etudes Agronomiques des Régions Chaudes (CNEARC).

Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer) sont les suivantes :

- La préparation, dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture, des diplômes, examens et concours suivants :
  - les sections de techniciens supérieurs agricoles,
  - une formation complémentaire en un an dans un lycée, lorsqu'elle est effectuée l'année suivant l'obtention d'un BTSA, cette année complémentaire constituant alors une troisième année d'études supérieures facilitant l'insertion dans la vie active,
  - les classes préparatoires aux grandes écoles, y compris les classes préparatoires post-BTSA, BTS, DUT,
  - les diplômes d'ingénieurs,
  - les études en écoles nationales vétérinaires, nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire,
  - les études nécessaires à l'obtention du titre d'œnologue,
  - les études nécessaires à l'obtention du titre de paysagiste DPLG,
  - les diplômes nationaux lorsque l'établissement d'enseignement agricole de préparation est habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale, notamment les licences professionnelles, les masters (professionnel et recherche).

- Dans les établissements d'enseignement agricole privés, régis par l'article L442-21 du code de l'éducation, les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture, sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers,

- Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, un brevet de technicien supérieur agricole peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures facilitant l'insertion dans la vie active. Cette année complémentaire doit être placée sous contrat d'association avec l'Etat.

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III bénéficieront d'une aide selon les modalités définies ci-dessous.

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions des titres précédents.
La bourse est attribuée en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Chapitre 1 - Condition d'attribution

- Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.
- Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.
- Le 6ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.
L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :
- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.
Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 5 droits ouverts au total pour atteindre un diplôme de ce niveau. De même, un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits ouverts. La demande doit être accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

Chapitre 2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :
- 2 droits annuels supplémentaires maximum pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire maximum pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;
- 1 droit annuel supplémentaire maximum pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an hors "année de césure", telle que définie par la commission des titres d'ingénieur, à savoir une année en dehors du cycle de formation, accordée à titre exceptionnel ;
- L'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant peut bénéficier de trois droits supplémentaires maximum de bourses quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956.
- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant un diplôme vétérinaire ou paysagiste DPLG.

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

Dans un premier temps, il est remis à la famille une fiche d'auto-évaluation qui doit permettre à l'étudiant d'apprécier la nécessité de remplir un dossier de demande de bourse. Cette fiche présentée en annexe II sera dûment complétée au vu du barème paru au journal officiel (cf. page 2). L'étudiant sera informé de la possibilité offerte d'apprécier son droit à bourse sur le simulateur en ligne sur le site http://www.simulbourses.educagri.fr/

Les demandes de bourses sur critères sociaux font l'objet d'une demande à renouveler chaque année au moyen du dossier prévu à cet effet que l'étudiant doit retirer auprès de l'établissement qu'il fréquente. Le calendrier fixant les dates limites de retrait et de dépôt du dossier est défini par voie de note de service annuelle.
Formulaires en ligne : Le formulaire de demande de bourse est actuellement disponible sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche http://agriculture.gouv.fr, dans la rubrique " le ministère formulaires administratifs ". Il est de plus disponible sur Internet sous l'adresse htpp://www.service-public.fr à la rubrique " formulaires pour les particuliers, agriculture, enseignement agricole ".

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire devront être traitées par vos services comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel ; elles devront strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Il appartient à l'autorité académique compétente d'apprécier, au-delà de la date limite définie par la note de service précitée, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après cette même date limite, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt. L'autorité académique prendra alors sa décision dans l'urgence.

Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales).

La décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par l'autorité académique compétente et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au titre II, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.
En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :
- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Chapitre 3 - La commission régionale d'attribution des bourses

L'objectif de cette commission est de répondre à des situations de précarité qui n'auraient pu être prises en compte par le système d'attribution des bourses en application du barème national (ressources et charges familiales).

Elle doit être réunie pour l'examen des dossiers relevant des cas particuliers définis au titre II, chapitre 3.

A. Compétence de la commission régionale d'attribution des bourses

Cette commission est chargée d'examiner les dossiers d'étudiants en difficulté : il s'agit de l'examen des cas particuliers décrits dans le titre II, chapitre 3, qui répondent par ailleurs aux conditions générales d'attribution des bourses fixées aux titres I et III.

La spécificité des situations examinées par la commission régionale d'attribution des bourses nécessite l'examen d'un ensemble d'informations plus larges que celles retenues dans le dossier de demande de bourse, notamment en ce qui concerne les conditions de vie, de logement ou les sources de revenus. A cette fin, l'étudiant fournit à la commission toute pièce susceptible d'éclairer la commission sur sa situation particulière.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse à l'autorité académique qui prend sa décision en urgence. Le montant de cette bourse qui correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro", est fixé par l'autorité académique sur proposition de la commission.
L'autorité académique informe ensuite l'étudiant de la décision prise qui prend effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, sous réserve que l'étudiant remplisse les mêmes conditions.

B. Composition de la commission régionale d'attribution des bourses

La commission régionale d'attribution des bourses est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants.

Cette commission est composée :

De membres de l'administration :
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ou leur représentant,
- Le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant,
- Un représentant du Rectorat désigné par le Recteur d'Académie du siège de la région,
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ayant leur siège dans la région,
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat d'association, ayant leur siège dans la région,
- Les chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région.

De représentants étudiants :
- Un représentant des élèves de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ou privé sous contrat désigné par les étudiants de son école,
- Un représentant des élèves de chaque établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs, désigné par les étudiants de son école.

De membres à titre consultatif :
Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur les dossiers traités et appartenant par exemple aux services régionaux ou locaux de l'action sanitaire et sociale, du CROUS, des services fiscaux et des établissements.

Titre VI - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Les taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française, sous le titre du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.
En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants.
Dans l'enseignement supérieur agricole public, cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

S'agissant des formations sous contrat de l'enseignement supérieur agricole privé, les établissements peuvent accorder une exonération similaire aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. La décision est prise par le directeur de l'établissement après consultation et sur la base de critères fixés par le conseil d'administration.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de post-cure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro". Il concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux se trouvant dans les situations suivantes :

1) Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité :

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité.
Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

a) être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité,
b) avoir dû, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès,
c) être inscrites, ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

2) Un complément est également accordé :

a) aux étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
b) aux étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure,
c) aux étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique.

3) Un complément est attribué aux étudiants de la Région Ile de France au titre de leurs frais de transports.

Les compléments de bourse cités aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

4) Les étudiants boursiers sur critères sociaux originaires des départements d'outre mer et poursuivant leurs études en métropole, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport, en application du décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié par le décret n°97-1190 du 24 décembre 1997.

Les étudiants boursiers sur critères sociaux originaires des territoires d'outre mer et poursuivant leurs études en métropole, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport, en application du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.
Conformément aux dispositions du décret n° 2004-163 du 18 février 2004, le cumul du quatrième terme et du passeport mobilité est autorisé.

Titre VII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

A. Inscription et assiduité - Présentation aux examens et concours : Inscription et assiduité :

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc apporter toute leur coopération pour permettre à l'autorité académique compétente d'effectuer ces contrôles.
Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, ce contrôle interviendra généralement a posteriori. Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer l'autorité académique en lui apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui sont autorisés à effectuer leur formation ou une partie de leur formation à l'étranger (quel que soit le pays d'accueil) doivent se conformer aux modalités définies dans la convention conclue entre leur établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

Présentation aux examens et concours
Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité.

Sanctions financières
Lorsque l'étudiant ne se conforme pas aux prescriptions indiquées ci-dessus, il appartient à l'autorité académique de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

B. Etudes à plein temps et cumul

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Toutefois, à titre dérogatoire, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'Etat. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité professionnelle visée au titre I, chapitre 4.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement, d'assistant d'éducation ou de surveillance supérieur à un mi-temps, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, l'étudiant ne peut cumuler la rémunération correspondante avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Toutefois, lorsque l'étudiant bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux est susceptible de bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, il perçoit celle de ces deux bourses qui lui est le plus favorable.

Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Sont exclus de cette aide les étudiants titulaires d'une bourse à l'échelon "zéro" et ceux inscrits en dernière année d'un cursus conduisant à la délivrance d'un diplôme sanctionnant une formation à bac + 5 ou plus, listé au titre III. Les dispositions relatives au maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'appliquent aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu cette bourse et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Etudiants en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte.
- Etudiants français en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année).
- Etudiants pupilles de l'Etat.
- Etudiants orphelins de père et de mère.
- Sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.
- Les étudiants boursiers réfugiés, sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2006.

Le Directeur Général de
l'Enseignement et de la Recherche

Vu, le Contrôleur Budgétaire et Comptable
Ministériel

Jean-Louis BUËR

Annexe I

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

A. LES CHARGES DE L'ÉTUDIANT

Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : De 30 à 249 kilomètres De 250 kilomètres et plus	 2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

B. LES CHARGES DE LA FAMILLE

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

Annexe II

Ministère de l'agriculture et de la pêche

FICHE D'AUTO EVALUATION DU DROIT A BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE POUR L'ANNEE : 20…./20….

DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGES

1) - CHARGES DE L'ETUDIANT	
- candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée scolaire	
- de 30 à 249 km	2
- de 250 km et plus	1 supplémentaire
- candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2
- candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
- candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
- candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1
- pour chaque enfant à charge du candidat	1
2) - CHARGES DE LA FAMILLE	
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1
- père ou mère élevant seul (e) un ou plusieurs enfants	1

BAREME DES RESSOURCES:

Total des points de charge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Plafond de revenus au-dessous duquel une bourse pourra être accordée																		

Les ressources à prendre en compte sont les revenus bruts globaux déclarés au titre de l'année n-2. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de l'année n-1, voire ceux de l'année en cours pourront être retenus. Dans ce cas, il sera tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesuré par l'INSEE